

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HILARION**

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2024-05-43 ADOPTANT LE ;

RÈGLEMENT NUMÉRO 471 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 445 DANS LE BUT DE CRÉER LA ZONE AD-8

Séance extraordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Hilarion tenue à la salle du conseil, au 306, chemin Cartier nord à Saint-Hilarion, le 27^{ème} jour du mois de mai 2024 à laquelle étaient présents :

Les conseillers(ères) suivants(es) :

LOUISE JEAN
CATHY TREMBLAY
GUYLAINE MOREL

DOMINIQUE TREMBLAY
MÉLINA HARVEY

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Jean-Claude Junior Tremblay.

Absent : Patrick Lavoie, maire

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Hilarion a adopté un règlement numéro 445 intitulé : « *Règlement de zonage* », que ce règlement est entré en vigueur le 12 mai 2022 et que ce règlement a fait l'objet de modifications;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Hilarion peut modifier son règlement de zonage ainsi que ses modifications subséquentes conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage de manière à créer une nouvelle zone dans un secteur de la route 138, à proximité du périmètre urbain afin de rendre possible certaines utilisations commerciales;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 22 avril 2024;

ATTENDU QU'UNE assemblée de consultation publique a été tenue le 6 mai 2024;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mai 2024;

ATTENDU QUE le second projet de règlement contenait une disposition portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire telle que le prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et qu'il n'y pas eu suffisamment de demandes valide reçues par la municipalité;

En conséquence, il est proposé par le conseillère Louise Jean, appuyée par la conseillère Cathy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le règlement numéro 471, intitulé « *RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 445 DANS LE BUT DE CRÉER LA ZONE AD-8* » soit adopté;

QUE la directrice-générale de la municipalité est autorisée par les présentes à afficher et à publier sur les journaux locaux tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement;

QU'une copie certifiée conforme règlement numéro 471 et de la résolution l'adoptant soit transmise à la MRC de Charlevoix;

DONNÉ À SAINT-HILARION CE 27^{ÈME} JOUR DU MOIS DE MAI 2024


JEAN-CLAUDE JUNIOR TREMBLAY,
MAIRE SUPPLÉANT


NATHALIE LAVOIE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-HILARION

RÈGLEMENT NUMÉRO : 471

Intitulé :

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE 445 DANS LE BUT DE CRÉER LA ZONE AD-8**

27 mai 2024

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes A et B font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 445 DANS LE BUT DE CRÉER LA ZONE AD-8** » et porte le numéro 471.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet :

- De modifier le plan de zonage afin de créer la zone AD-8 à même la zone AD-3;
- D'ajouter une grille des spécifications pour la zone AD-8 nouvellement créée.

ARTICLE 4 AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement numéro 445 intitulé « *Règlement de zonage* » ainsi que ses modifications, sont modifiés par les dispositions suivantes :

- 4.1** Les feuillets 2 et 3 de l'annexe 3 intitulés respectivement « Plan de zonage : Territoire » et « Plan de zonage : Périmètre urbain » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 445 sont modifiés de manière à créer la zone AD-8 à même une partie de la zone AD-3, le tout tel qu'illustré à l'annexe A ci-jointe.
- 4.2** L'annexe 2, intitulée « Grilles des spécifications », faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 445 est modifiée de manière à ajouter une nouvelle grille des spécifications pour la zone AD-8, le tout tel qu'illustré sur la grille en annexe B ci-jointe.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HILARION CE 27IÈME JOUR DU MOIS DE MAI 2024.


JEAN-CLAUDE JUNIOR TREMBLAY,
MAIRESUPPLÉANT


NATHALIE LAVOIE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

ANNEXE A : Modification au plan de zonage (création de la zone AD-8)

AVANT LA MODIFICATION



APRÈS LA MODIFICATION



ANNEXE B : Grille des spécifications de la zone AD-8

SAINT-HILARION	GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	ZONE AD-8
CLASSES D'USAGES PERMISES		
H : Habitation		
H-1 : Unifamiliale	(1)	
H-2 : Bifamiliale		
H-3 : Multifamiliale		
H-4 : Communautaire		
H-5 : Maison mobile		
C : Commerces et services		
C-1 : De voisinage		
C-2 : Régional		
C-3 : Restauration	• (2)	
C-4 : Hébergement	• (2)	
C-5 : Artisanale		
C-6 : Relié à l'automobile	• (2)	
C-7 : Érotique		
I : Industrie		
I-1 : Industrie légère		
I-2 : Industrie moyenne		
I-3 : Industrie lourde		(4)
I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire		
P : Public		
P-1 : Public et institutionnel		
P-2 : Utilité publique		
P-3 : Conservation		•
R : Récréatif		
R-1 : Extensif		•
R-2 : Intensif		
A : Exploitation primaire		
A-1 : Agriculture		• (3)
A-2 : Forestier		•
A-3 : Extraction		
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)		
I, II, III, IV (1)		
Usages spécifiquement exclus		
C-404		
NORMES		
Structure		
Isolé	•	
Jumelé		
Contigu / En rangée		
Bâtiment		
Largeur minimale (m)	6,5	6,5
Profondeur minimale (m)	6	6
Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65
Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45
Hauteur en étage(s) minimale	1	1
Hauteur en étage(s) maximale	2	2
Hauteur en mètres minimale (m)	4	4
Hauteur en mètres maximale (m)	11	11
Marges		
Avant minimale (m)	10	10
Avant maximale (m)	-	-
Latérale minimale (m)	3	3
Latérales totales minimales (m)	10	10
Arrière minimale (m)	10	10
Occupation		
Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.15	0.15
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-
Zone agricole (LPTAA, RLRC c P-41.1)	•	•
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (Règlement 451)		•
DIVERS		
NOTES		
1. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et selon les critères énoncés dans la décision 3688 10 de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).		
2. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).		
3. L'usage A-112 (porchère) ne peut être réalisé dans la zone comprise dans l'aire d'exclusion identifiée au plan de zonage (Feuille 3, annexe 3)		
4. Respecter les normes d'implantation relatives aux entreprises artisanales de transformation agroalimentaire (article 4.23)		
AMENDEMENTS		